

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (76)217

Vol. 1976/0073

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 217 final

Bruxelles, le 13 mai 1976

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/76 relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La modification du règlement du Conseil (CEE) n° 2742/75 relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz est proposée dans le but d'augmenter les montants des restitutions à la production à partir de la campagne 1976/1977.
 2. Lors de sa session des 2/5 mars 1976, le Conseil a décidé que, en plus du maintien des restitutions à la production actuelles, des mesures supplémentaires seraient prises afin de donner aux producteurs d'amidon une compensation qui ne serait pas supérieure à 50% de l'augmentation du prix du maïs et qu'ainsi l'équilibre peut être maintenu entre les différents secteurs.
 3. Sur la base des propositions de la Commission relatives aux prix de seuil pour 1976/1977, le prix de seuil du maïs augmentera d'environ 11,70 u.a./t. par rapport à 1975/1976. Ainsi, la compensation maximale qui peut être donnée suivant la décision du Conseil serait de 5,85 u.a./t.
 4. La proposition de la Commission prévoit une augmentation de 5 u.c./t. qui portera la restitution à la production totale à 15 u.c./t. Ce supplément est inférieur au maximum décidé par le Conseil et représente une augmentation de 50% de la restitution applicable en 1975/1976.
 5. Des restitutions plus élevées à la production pour les brisures de riz sont le résultat de la dérivation de celle du maïs afin de maintenir l'équilibre entre les différents secteurs. Aucune augmentation n'a été proposée pour l'amidon de blé étant donné que les meuniers sont à même de s'approvisionner au prix du autour du prix d'intervention pour le blé fourrager.
 6. En présentant cette proposition de montants accrus pour 1976/77, la Commission invite le Conseil à décider que la restitution à la production sera supprimée dans deux ans par une réduction de 50% de la restitution pour 1977/1978 pour arriver à 7,5 u.a./t. pour le maïs, par exemple et d'arriver à zero pour le début de la campagne 1978/1979.
 7. L'augmentation de la restitution à la production des montants qui font l'objet de la présente proposition représentera une dépense de 25 mio. u.c. environ pour le total d'une campagne.
-

REGLEMENT (CEE) N° .../76 DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 relatif aux restitutions
à la production dans le secteur des céréales et du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2) et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (4) et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (5), fixe le montant de la restitution à la production; qu'il ressort de l'appréciation de la situation appelée à se présenter probablement au début de la campagne de commercialisation 1976/1977, en raison notamment de l'application pour ladite campagne des prix communs pour les céréales et le riz, que la restitution à la production devra être augmentée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

-
- (1) J.O. n° L 281 du 1.11.1975, p. 1;
(2) J.O. n° L 306 du 26.11.1975, p. 3;
(3) J.O. n° 174 du 31. 7.1967, p. 1;
(4) J.O. n° L 72 du 20. 3.1975, p. 18;
(5) J.O. n° L 281 du 1.11.1975, p. 57.

.../...

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2742/75 est modifié comme suit :

1. Aux articles 1er, 2 et 4, le montant de "10,00 unités de compte" est remplacé par "15,00 unités de compte".

. A l'article 1er, le montant de "12,30 unités de compte" est remplacé par "18,45 unités de compte".

. A l'article 3, le montant de "162,00 unités de compte" est remplacé par de "173,00 unités de compte".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur :

- le 1er août 1976 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75,
- le 1er septembre 1976 pour les produits relevant du règlement n° 359/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

FICHE FINANCIERE

DATE : 5.5.1976

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 6011 et 6012 (restitutions à la production, secteur céréales)

2. INTITULE DE L'ACTION : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 2742/76 sur les restitutions à la production dans le secteur des céréales et riz.

3. BASE JURIDIQUE : Article 11 du Règlement 2727/75 du Conseil
Article 9 du Règlement 359/67/CEE du Conseil

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Augmentation de la restitution à la production à partir de la campagne 1976/77 dans la limite de l'autorisation donné par le Conseil dans sa session du 2/5 mars 1976.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PENDANT LA CAMPAGNE	EXERCICE EN COURS (76)	EXERCICE SUIVANT (77)
5.0 DEPENSES			
- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	25 mio uc	8,3 mio uc (1)	16,7 mio uc
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES			
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX			
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			

ANNEE

ANNEE.....

ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL Augmentation de 50 % de la restitution
1976 : appliqué du 1.8 - 31.12 (moins 1 mois délai de paiement)
1977 : 7 mois + 1 mois (délai de paiement)

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION (1) OUI/~~NON~~

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS : (1) Cette proposition est une conséquence des décisions annuelles des prix. Sur le plan financier elle n'entraîne pas d'autres incidences que celles déjà prises en considération dans le cadre des décisions de prix.